

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-dixième session

Reprise de la session virtuelle, 24 novembre 2020

**PROCÉDURES SPÉCIALES RÉVISÉES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SÉANCES
VIRTUELLES DE LA REPRISSE DE LA SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'AFRIQUE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Comité régional portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 53 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les États Membres, les Membres associés, les comités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les représentants invités des autres organisations internationales participantes et des communautés économiques ayant des intérêts en commun avec l'Organisation mondiale de la Santé participent *via* un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.
3. Les organisations non gouvernementales participent par des moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants.
4. Afin que le doute soit exclu, la présence virtuelle des Membres est prise en compte pour le calcul du quorum.

¹ Cette décision affectera notamment les dispositions pertinentes ci-après du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique :

- Article 3 (Pouvoirs) ;
- Article 10 (Bureau du Comité) ;
- Article 20 (Rapport final) ;
- Article 45, articles 48 jusqu'à 51 (sur le vote à main levée et le vote au scrutin secret) ;
- Article 54 (amendements ou additions au Règlement intérieur), dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des amendements ou des additions au Règlement intérieur et dans la mesure où l'article 54 dispose que le Comité doit avoir été saisi par un sous-comité compétent d'un rapport concernant de tels amendements ou additions et après examen de ce rapport.

INTERVENTIONS AU COMITÉ RÉGIONAL

5. Les États Membres, les Membres associés, les comités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, tout comme les représentants invités des autres organisations internationales participantes et des communautés économiques ayant des intérêts en commun avec l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales sont invités à fournir, avant l'ouverture des travaux du Comité régional, des déclarations écrites ne dépassant pas 600 mots, préparées dans l'une des langues officielles de la Région africaine. Ces déclarations seront postées sur le site Web du Comité régional. Les déclarations peuvent porter :
 - sur le budget programme de l'OMS (document AFR/RC70/6) ; et
 - sur la manifestation spéciale consacrée à la riposte à la COVID-19 dans la Région africaine de l'OMS.
6. Les chefs des délégations des États Membres et des Membres associés ont en outre la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées d'une durée maximale de trois minutes avant l'ouverture de la session, si possible avant le vendredi 20 novembre 2020. Ces déclarations vidéo seront diffusées au cours de la réunion virtuelle en lieu et place d'une intervention en direct au titre du point consacré au « budget programme de l'OMS » (qui fait l'objet du document AFR/RC70/6) ou au titre de la manifestation spéciale consacrée à la riposte à la COVID-19 dans la Région africaine.
7. Les déclarations écrites, dans la langue où elles sont rédigées, et les déclarations vidéo ainsi présentées, resteront postées sur le site Web du Bureau régional jusqu'à l'adoption du rapport final du Comité régional et refléteront ses délibérations, conformément à la pratique établie.
8. Lors de la session virtuelle, les États Membres, les Membres associés, les comités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les représentants invités des autres organisations internationales et des communautés économiques participantes ayant des intérêts en commun avec l'Organisation mondiale de la Santé auront la possibilité de prendre la parole. Les déclarations individuelles seront limitées à trois minutes. Tout représentant souhaitant prendre la parole devra le faire savoir en levant la main sur la plateforme en ligne.

COMITÉS

9. Les travaux se déroulent uniquement en plénière.

INSCRIPTION ET POUVOIRS

10. Les confirmations de participation à la réunion virtuelle de la soixante-dixième session du Comité régional qui s'est tenue en août 2020 restent valables pour la reprise de la session, tout comme la procédure d'inscription en ligne. Les pouvoirs que les États Membres ont présentés pour la réunion de la soixante-dixième session du Comité régional tenue en août dernier, en application des dispositions de l'**article 3, point b)** du Règlement intérieur, restent également valides pour la reprise de cette session. Les États Membres qui souhaitent modifier la composition de leurs délégations sont les seuls qui devraient soumettre au Secrétariat, **avant le 20 novembre 2020** et par voie électronique, les copies des pouvoirs conférés à leurs délégués, ainsi que la nouvelle

composition de leurs délégations. De tels pouvoirs devraient être établis par le chef de l'État, par le Ministre des affaires étrangères, par le Ministre de la santé ou par toute autre autorité compétente, qui peut être une mission permanente ou un responsable public de haut rang tel que le Directeur général de la santé.

11. Les nouveaux participants mentionnés dans les pouvoirs ainsi présentés devront s'inscrire avant le 20 novembre 2020 en suivant le lien <http://indico.un.org/e/WHORC70RS>. Un guide pour l'inscription en ligne est joint, à toutes fins utiles. Les pouvoirs devraient être envoyés à l'adresse afgorcregistration@who.int. La Présidente de la soixante-dixième session du Comité régional est invitée à déterminer, avant l'ouverture de la reprise de la session, si les pouvoirs reçus des États Membres sont conformes au Règlement intérieur, et elle fait rapport au Comité régional sur ce point pour que le Comité statue sur les pouvoirs présentés.

SÉANCES

12. Toutes les séances du Comité régional sont publiques. La session virtuelle du Comité régional est retransmise sur le site Web du Comité régional.

PRISE DE DÉCISIONS

13. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Comité régional prend en réunion virtuelle devraient l'être par consensus. En tout état de cause, la réunion étant virtuelle, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.

LANGUES

14. Afin que le doute soit exclu, l'article 23, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles, continue à s'appliquer.

RAPPORT FINAL

15. Après la clôture de la session, le Secrétariat prépare et communique par voie électronique un projet de rapport final adressé aux représentants des États Membres et des Membres associés, pour examen et observations. Les observations sont envoyées par voie électronique au Secrétariat, à l'adresse électronique afgorcregistration@who.int, au plus tard dans un délai de quatorze jours à compter de la date de communication du projet de rapport final. Le Secrétariat, après consultation du Président du Comité régional, établit sous sa forme définitive le rapport final et le publie sur le site Web du Bureau régional.